



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Aux destinataires de la procédure
de consultation

Formulaire pour la consultation relative au projet de loi cadre cantonale climat

A transmettre d'ici au **22 juillet 2022**

Par courrier à l'adresse suivante : Etat du Valais – Chancellerie d'Etat – Consultation loi
Climat – Place de la Planta 3 – 1951 Sion.

Ou par mail à l'adresse suivante : agenda2030@admin.vs.ch

Avis exprimé par :

Nom de l'organisme : Fédération des communes Valaisannes

Personne de contact : Stéphane Coppey, Président ; Eliane Ruffiner, Secrétaire générale

Adresse : CP 685, 3900 Brigue

Téléphone : 027 924 66 00

Courrier électronique : info@fcv-vwg.ch

Date : 15 août 2022

Formulaire de réponse à la consultation

Le projet de loi mis en consultation fournit une base légale à la politique climatique cantonale ainsi qu'au Plan climat cantonal. Cette loi deviendra l'instrument principal dont disposera le Conseil d'Etat pour définir sa stratégie en matière climatique et les moyens de mise en œuvre. Elle comprend notamment :

- des dispositions relatives à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'accord de Paris sur le Climat ;
- des dispositions de la loi fédérale sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (loi CO₂), de la loi fédérale sur l'énergie et mettant à profit la marge de manœuvre laissée à chaque canton par la Constitution fédérale ;
- des dispositions répondants à différents postulats et interpellations du Grand Conseil valaisan et sur proposition du Conseil d'Etat ;

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir prendre position à l'égard des 18 articles de la présente proposition de loi en inscrivant vos remarques, suggestions et justifications directement dans les emplacements concernés ci-dessous.

Remarques générales sur le projet de loi

Comment jugez-vous l'ambition générale du projet de loi-cadre climat cantonale ?

Trop ambitieuse *Ambitieuse, mais adaptée* Pas assez ambitieuse

01. Pour quelles raisons ? Quelles sont vos propositions ? :

Commentaire FCV : Le comité de la Fédération des Communes Valaisannes est conscient des effets et des conséquences du changement climatique. Nous saluons donc le fait que le Conseil d'Etat aborde activement le sujet et donne un signal important en élaborant une loi sur le climat.

Cependant, le projet de loi dans sa forme actuelle est très peu élaboré, pas assez spécifique et imprécis. Des acteurs importants, comme les communes, ne sont que brièvement mentionnés et leur rôle n'est pas clair. La manière dont les moyens financiers doivent être utilisés n'est pas claire et le risque existe qu'ils soient distribués de manière non coordonnée ou unilatérale. L'instrument décisif dans ce processus sera le Plan Climat. Pour son élaboration, tous les acteurs intéressés et concernés doivent impérativement être impliqués.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Buts

Dans la définition de ses buts, le projet de loi climat replace la question climatique dans le contexte de la durabilité et reprend la terminologie utilisée par la Confédération. Les principes qui guident l'action climatique cantonale y sont aussi mentionnés, comme le fait de mettre en place des actions qui diminuent les inégalités existantes au sein du canton. Les atouts du canton tels que la culture des comm uns (bisses, forêts, alpages) y sont aussi relevés.

Soutenez-vous les buts généraux de la loi climat tels que proposés ?

Oui *Partiellement* Non

Commentaires FCV : Le but de la loi décrit à l'article 1 est un but global. Il manque des objectifs concrets spécifiques au Valais.

Articles 2 : Objectifs climatiques

Les objectifs climatiques cantonaux sont alignés sur ceux de la Confédération en matière de réduction, soit actuellement zéro émission nette d'ici 2050 avec des étapes intermédiaires. Cet objectif concerne les émissions directes, émises sur le territoire valaisan.

Les émissions indirectes sont liées aux produits et services consommés sur le territoire mais produits ailleurs et constituent la moitié des émissions du Valais. L'objectif de réduction pour les émissions indirectes n'est pas chiffré, car il est difficile de les définir de manière détaillée avec les données existantes. Il est toutefois indiqué que ces émissions doivent être réduites fortement. On évite ainsi un simple déplacement de nos émissions directes vers des émissions indirectes (par exemple en exportant l'incinération de nos déchets hors canton), ce qui au final n'améliore en rien la situation globale.

02. Comment considérez-vous les objectifs de réduction des émissions directes et indirectes du canton ?

Trop ambitieux *Ambitieux, mais adaptés* Pas assez ambitieux

Commentaires FCV : Il est compréhensible que l'objectif de réduction des émissions indirectes ne puisse pas être chiffré en raison du manque de données.

Des objectifs sont aussi posés en matière d'adaptation aux changements climatiques. Ils sont alignés sur les recommandations en matière de gestion intégrée des risques de la Plate-forme nationale «Dangers naturels» et de la stratégie d'adaptation aux changements climatiques de la Confédération.

03. Partagez-vous cette proposition d'objectifs d'adaptation? Oui Non

Commentaires FCV : En tant que canton de montagne, le Valais a besoin d'objectifs plus spécifiques dans le domaine des dangers naturels, car notre canton est particulièrement concerné dans ce domaine. La formulation de l'art. 2 al. 3 est très vague, peu contraignante et peu ambitieuse.

Article 3 : Objectifs climatiques pour l'administration cantonale

04. Comment considérez-vous l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre à net zéro en 2040 pour l'administration cantonale ?

Trop ambitieux Ambitieux, mais adapté Pas assez ambitieux

Commentaires FCV: Exemplarité du canton

Chapitre 2 : Mise en œuvre des objectifs climatiques

Article 4 : Plan climat cantonal

L'article 4 définit le contenu minimum du Plan climat (principes; objectifs stratégiques; mesures, indicateurs, autorités compétentes; moyens financiers et humains). Le Plan climat est l'instrument principal de l'action climatique de l'Etat. L'article établit que le Plan climat doit suivre un processus d'amélioration continue et être mis à jour tous les 4 ans.

05. Partagez-vous la proposition de contenu et de mise à jour du Plan climat cantonal?

O u i N o n

Commentaires FCV : Le Plan Climat cantonal est l'instrument le plus important de ce processus. Les acteurs concernés, comme que les communes, doivent impérativement être impliqués à son élaboration.

Article 5 : Mesures

L'article 5 décrit les mesures qui seront incluses dans le Plan climat. Il s'agira de mesures qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de s'adapter aux changements climatiques. Certaines mesures permettent de faire les deux à la fois, d'autres d'agir de façon concomitante pour la biodiversité. Les mesures avec co-bénéfice seront privilégiées. L'efficacité est recherchée : il s'agit d'utiliser les ressources (économique ou autre) de façon judicieuse et raisonnée dans l'action climatique. Enfin des mesures transversales en lien notamment avec la communication, la recherche, la sensibilisation, ou l'éducation sont aussi prévues.

De nouvelles mesures devront être mises en place, mais il s'agira aussi de travailler sur les politiques publiques existantes qui sont liées au climat pour accélérer la transition. Ainsi, l'accent est mis fortement sur la transversalité de l'action climatique et une liste non exhaustive des secteurs concernés y est inscrite. Au vu du grand nombre de secteurs, la coordination est essentielle, à toutes les échelles.

06. Soutenez-vous la description des mesures qui seront incluses dans le Plan climat ?

O u i N o n

Commentaires FCV : La coopération intersectorielle est importante. Les changements de comportement sont essentiels pour atteindre les objectifs climatiques, c'est pourquoi les investissements dans la communication, la sensibilisation et l'éducation sont particulièrement importants. Il est important de concrétiser les mesures dans le Plan Climat.

Article 6 : Prise en compte des enjeux climatiques

Cet article ancre la cohérence des politiques publiques au cœur de l'action climatique. Le fait de prendre en considération le climat dans les projets et stratégies de l'Etat permet d'orienter fermement le développement résilient du territoire face aux changements climatiques. Prendre en compte ces enjeux permet d'éviter les risques (économiques, sociaux et environnementaux) posés par les changements climatiques et de saisir les opportunités offertes par la transition vers une société bas carbone.

07. Soutenez-vous la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets et stratégies de l'Etat ? Oui Non

Commentaires FCV : pas de remarques

Article 7 : Suivi et évaluation

Les effets des mesures du Plan climat doivent être suivis, évalués et les mesures adaptées pour permettre d'atteindre les objectifs climatiques du canton. Ce suivi fait l'objet d'un rapport au moins une fois par législature.

08. Soutenez-vous le principe d'un système de suivi des mesures du Plan climat tel que proposé ? O u i N o n

Commentaires FCV : pas de remarques

Chapitre 3 : Autorités compétentes

Article 8 : Conseil d'Etat

L'article 8 détaille les attributions et compétences principales du Conseil d'Etat dans l'élaboration et la mise en œuvre du Plan climat et de ses mesures, ainsi que leur suivi et leur évaluation : définition des orientations stratégiques, adoption du Plan et décision sur les mesures relevant de sa compétence, propositions de modifications législatives et d'éventuelles décisions nécessaires pour atteindre les objectifs climatiques au Grand Conseil. Le Conseil d'Etat est également compétent pour définir et mettre en œuvre une gouvernance adaptée, et instituer un conseil scientifique. Il exerce les autres attributions qui lui sont conférées par la présente loi ou par d'autres lois.

9. Partagez-vous ces propositions d'attributions ? Oui Non

Commentaires FCV : Qu'entend-on par la "stratégie climatique" mentionnée à l'article

8, paragraphe 1, point a) ? Le Plan Climat est déjà mentionné au point b).

Article 9 : Départements

L'article 9 rappelle que chaque département reste compétent dans les domaines dont il a la charge dans l'accomplissement des tâches relatives à la politique climatique. Un département est chargé de la coordination des actions de l'Etat en matière de climat.

10. Soutenez-vous cette proposition ? Oui Non

Commentaires FCV: La loi devrait déjà définir quel département est responsable de la coordination.

Article 10 : Conseil scientifique du climat

L'article 10 propose d'inscrire la possibilité d'établir un conseil scientifique du climat en tant qu'organe consultatif du Conseil d'Etat. Il ne s'agit pas d'une obligation. Les membres du conseil sont reconnus dans leur champs d'expertise académique et fournissent aux décideurs et aux autorités des conseils indépendants, fondés sur des données scientifiques et actuelles. Un tel organe existe déjà en Valais et contribue à l'élaboration du Plan climat.

11. Soutenez-vous la possibilité de constituer un conseil scientifique du climat ?

Oui Non

Commentaires FCV: Des données et des analyses fondées scientifiquement sont importantes pour l'acceptation des mesures. De plus, elles facilitent la communication et la compréhension des décisions.

Article 11 : Communes

Le projet de loi précise ce qui est attendu des communes municipales et bourgeoises. Il les invite à tenir compte des enjeux climatiques dans l'accomplissement de leurs tâches. Il est estimé que les communes, de façon individuelle ou en collaboration, peuvent dès à présent apporter une contribution essentielle aux objectifs climatiques, ainsi qu'à l'adaptation aux changements climatiques.

12. Comment considérez-vous le rôle des communes dans la transition climatique ?

Important Moyen Faible

Commentaires FCV: Les communes sont les premiers interlocuteurs de la population. Elles connaissent les conditions et les possibilités sur place et savent ce qui est possible, où et comment.

13. Soutenez-vous le fait que les communes intègrent les enjeux climatiques dans leurs tâches?

Oui Non

Commentaires : pas de remarques

L'article 11 alinéa 2 prévoit et permet l'intensification des soutiens aux communes de la part du Canton pour les aider dans leurs actions climatiques sous diverses formes.

14. Partagez-vous cette proposition de soutien cantonal aux communes dans leur action climatique ?

Oui Non

Commentaires FCV : pas de remarques

Articles 12 : Tiers

L'article 12 prévoit des soutiens aux différents acteurs et actrices du territoire, secteur privé, société civile et particuliers, pour les aider dans leur action climatique.

15. Partagez-vous cette proposition de soutien cantonal aux tiers dans leurs actions climatiques ?

O u i N o n

Commentaires FCV : pas de remarques

Article 13 : Délégation des tâches

Le projet de loi ne prévoit pas que le canton internalise la mise en œuvre de l'ensemble des actions climatiques. L'article 13 prévoit donc la possibilité pour l'Etat de mandater des tiers pour l'exécution de certaines tâches.

16. Partagez-vous cette proposition ? Oui Non

Commentaires FCV : pas de remarques

Chapitre 4 : Information, formation et participation

Article 14 : Information, sensibilisation et participation citoyenne

L'article 41 de la loi sur le CO₂ confère aux autorités fédérales et cantonales un rôle de conseil auprès des communes, des entreprises et des consommatrices et consommateurs. Le projet de loi reprend cet élément, avec l'article 14 qui prévoit la communication et la sensibilisation autour de la thématique climat. De plus, pour mettre en place des mesures pertinentes et adaptées au contexte valaisan et favoriser leur appropriation par les parties prenantes du territoire, la participation est activement recherchée, notamment dans l'établissement et la mise à jour du plan climat cantonal.

17. Soutenez-vous ces dispositions en faveur de l'information, de la sensibilisation et de la participation ? Oui Partiellement Non

Commentaires FCV : Les communes doivent être impliquées dans ce processus. Elles jouissent d'un contact direct avec la population et d'une grande crédibilité.

Article 15 : Education, formation et recherche

L'éducation et la formation sont également des leviers puissants pour renforcer les capacités des individus à penser et agir face aux changements climatiques et à adopter des comportements responsables. La transition énergétique et les innovations technologiques et techniques demandent par exemple des compétences et des connaissances spécifiques et de la main d'œuvre formée.

L'article 15 reprend l'obligation de l'Accord de Paris d'améliorer l'éducation et la formation en matière de changements climatiques afin d'augmenter l'efficacité des actions engagées par l'Etat. Il se concentre plus particulièrement sur le rôle du canton et des communes de développer des mesures en matière d'éducation, de formation et de recherche.

18. Soutenez-vous cette proposition ? Oui Partiellement Non

Commentaires FCV : Au niveau des communes, l'accent doit être mis sur l'éducation et la formation plutôt que sur la recherche.

Chapitre 5 : Financement

Article 16 : Aides financières

Cet article décrit de manière générale les modalités des soutiens aux tiers mentionnés dans l'article 12. Il prévoit différentes formes de soutien, comme des prêts sans intérêt, des cautionnements ou des contributions à fonds perdus. Une participation des bénéficiaires est également attendue.

19. Etes-vous d'accord avec cette proposition ? Oui Partiellement Non

Commentaires FCV : pas de remarques

Article 17 : Moyens financiers

L'article 17 prévoit d'intégrer les politiques publiques liées au climat dans les tâches usuelles de l'Etat. Il spécifie ainsi l'attribution des budgets des mesures aux départements et services chargés de leur mise en œuvre. L'objectif est ici de ne pas créer de processus parallèle.

20. Soutenez-vous cette proposition ? Oui Partiellement Non

Commentaires FCV : pas de remarques

Article 18 : Réserve climatique

L'article 18 prévoit le mécanisme permettant de donner une impulsion financière pour la transition climatique du canton. Une réserve climatique, avec une dotation initiale de 150 millions de francs, est créée pour financer les mesures de plus grande envergure à durée limitée et les ressources humaines qui leur sont liées (aussi à durée déterminée). La réserve est alimentée soit par voie budgétaire, soit par l'affectation de tout ou partie des excédents réalisés au compte.

Si l'on prend en compte les dépenses actuelles de l'Etat dans le domaine du climat, l'investissement supplémentaire nécessaire afin d'atteindre les objectifs climatiques est estimé à environ 50 millions de francs par année. Ce chiffre est à mettre en parallèle avec le coût de l'inaction. Selon la stratégie climatique de la Confédération, si rien n'est fait pour lutter contre le changement climatique, les études les plus optimistes tablent sur plusieurs points de PIB perdus dans les deux prochaines décennies. Ramené au Valais, il s'agit de centaines de millions de francs par an (environ 800 millions sur la base du PIB 2019).

21. Soutenez-vous cette proposition de création de réserve climatique pour donner l'impulsion à la transition climatique du Valais ? Oui Partiellement Non

Commentaires FCV : Les moyens financiers doivent être utilisés de manière ciblée et coordonnée. Il est nécessaire de clarifier ce point. L'efficacité, la rentabilité, la mesurabilité et la faisabilité des projets/mesures doivent être mises en évidence. Il faut également clarifier quelles mesures ne seront pas financées par ces moyens financiers supplémentaires, mais par les budgets ordinaires de l'administration cantonale. Il s'agit ici par exemple des mesures visant à atteindre l'objectif de zéro émission directe nette par l'administration cantonale d'ici 2040.